

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 425 vom 6. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___425

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 425 du 6 décembre 2013

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 425 del 6 dicembre 2013

Regeste

INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, DÉPENS | 433 al. 1 CPP(CH), 433 al. 2 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Corboz, in : Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 27 ad art. 107 LTF).

E. 1.2

La Cour de céans peut traiter l'appel en procédure écrite, en application de l'art. 406 al. 1 let. d CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0).

E. 2

En l'espèce, le Tribunal fédéral a retenu que Q._____ et N._____ avaient conclu, dans leur mémoire d'appel, à l'octroi d'une indemnité pour leurs dépens dans la procédure d'appel, mais que la Cour d'appel pénale avait refusé de leur allouer cette indemnité au motif que les intéressés ne l'avaient pas chiffrée. Il a considéré qu'en refusant d'entrer en matière sur cette indemnité sans avoir auparavant interpellé les parties plaignantes sur ce point, les juges cantonaux avaient violé l'art. 433 al. 2 CPP et avaient également commis un déni de justice dans la mesure où ils auraient pu statuer d'office sur la conclusion en question.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (al. 2). Selon la jurisprudence, l'art. 433 al. 2 CPP s'explique par le fait que la maxime d'instruction ne s'applique pas à l'égard de la partie plaignante : celle-ci doit demeurer active et demander elle-même une indemnisation, sous

peine de péremption (TF 6B_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3 et les références citées ; TF 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.2). Nonobstant l'absence de maxime d'instruction, le juge doit rendre attentive la partie plaignante à son droit d'obtenir le cas échéant une indemnité au sens de l'art. 433 CPP, comme à son devoir de chiffrer et documenter celle-ci (TF 6B_1007/2015 du 14 juin 2016 consid. 1.5.1 ; TF 6B_965/2013 précité consid. 3.1.2). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues (TF 6B_965/2013 précité consid. 3.1.1 ; TF 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2 et les références citées). Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante. En d'autres termes, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante raisonnable (TF 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 et les références citées). L'indemnité visée par l'art. 433 CPP doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule et englober la totalité des coûts de défense, de sorte à couvrir l'entier des frais de défense usuels et raisonnables ; lorsqu'un tarif cantonal existe, il doit être pris en considération pour fixer le montant de l'indemnisation. Il sert de guide pour la détermination de ce qu'il faut entendre par frais de défense usuels (TF 6B_561/2014 du 11 septembre 2014 consid. 2.2.1 ; TF 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Tel est le cas dans le canton de Vaud depuis le 1^{er} avril 2014 par l'adoption d'un nouvel art. 26a TFIP (Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1) qui énonce les principes applicables à la fixation des indemnités allouées selon les art. 429 ss CPP à raison de l'assistance d'un avocat dans la procédure pénale. Cette disposition prévoit que l'indemnité pour l'activité de l'avocat est fixée en fonction du temps nécessaire à l'exercice raisonnable des droits de procédure, de la nature des opérations effectuées, des difficultés de la cause, des intérêts en cause et de l'expérience de l'avocat (al. 2). Le tarif horaire déterminant (hors TVA) est de 250 fr. au minimum et de 350 fr. au maximum pour l'activité déployée par un avocat. Il est de 160 fr. pour l'activité déployée par un avocat stagiaire (al. 3). Dans les causes particulièrement complexes ou nécessitant des connaissances particulières, le tarif horaire déterminant peut être augmenté jusqu'à 400 fr. (al. 4).

E. 2.2

En l'espèce, Q. _____ et N. _____ ont produit une note d'honoraires de leur avocat à l'appui de leurs prétentions (P. 179/1). Celle-ci fait état d'une activité de 33 heures et 30 minutes, plus 5 heures pour l'audience d'appel, soit un total de 38 heures et 30 minutes, au tarif horaire de 350 francs. Le temps consacré à la défense des intérêts de Q. _____ et N. _____ s'avère raisonnable, en particulier dans la mesure où le conseil des prénommés n'est pas intervenu dans la procédure de première instance et a dû prendre connaissance du dossier en vue de la procédure d'appel. Pour le reste, au vu de la complexité du dossier – notamment de ses aspects techniques relatifs à la science médicale –, de la nature des opérations effectuées, des difficultés de la cause, des intérêts en cause et de l'expérience de l'avocat des appelants, le nombre d'heures consacrées à la cause et le tarif horaire pratiqué doivent être admis. En définitive, c'est ainsi une indemnité de 13'475 fr. (38 heures et 30 minutes x 350 fr.), plus la TVA, par 1'078 fr., soit un total de 14'553 fr., qui sera allouée à Q. _____ et N. _____ pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel. Cette indemnité doit être mise à la charge de P. _____ et I. _____, solidairement entre elles.

E. 3

En définitive, l'appel de Q._____ et N._____ doit être admis. Le jugement d'appel du 9 mars 2015 doit être modifié en ce sens qu'une indemnité de 14'553 fr. est allouée à Q._____ et N._____ pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel, à la charge de P._____ et I._____, solidairement entre elles. Pour le surplus, le dispositif du jugement du 9 mars 2015 de la Cour d'appel pénale confirmé par le Tribunal fédéral (TF 6B_999/2015 et 6B_1003/2015) doit être repris. Les frais d'appel postérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 28 septembre 2016, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), seront laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.